

Instructions

Que, le clergé des districts réunis de Colmar et Schlestadt donne à ses députés aux États généraux.

Avant de consentir à aucune imposition, les députés du clergé à l'assemblée des États généraux feront arrêter et sanctionner de la manière la plus solennelle :

1° Qu'aucune espèce d'impôt ne pourra être levée dans toute l'étendue du royaume, s'il n'a été octroyé et consenti par les États généraux, et que les cours souveraines seront autorisées à poursuivre comme concussionnaire quiconque osera entreprendre de faire aucune levée de deniers qui n'aurait pas eu l'approbation de la nation.

2° Que la liberté personnelle étant aussi sacrée que la propriété, les lettres de cachet, dont le despotisme ministériel s'est fait une arme si puissante, seront abolies, et que tout citoyen vivant sous l'empire des lois et sous leur protection, s'il a été arrêté par l'autorité sera remis à l'instant entre les mains de ses juges naturels, pour être par eux jugé, ou statué ainsi qu'il appartiendra ;

3° Que le retour des États généraux sera périodique, et ne pourra être retardé au delà de cinq années au plus.

Ces trois points étant arrêtés de manière à faire la base de la constitution nationale, et à être mis au nombre des lois fondamentales de la monarchie, alors seulement les députés porteurs du vœu de leur ordre, renouvelant en acte de la nation la renonciation qu'ils ont déjà, faite à l'assemblée des trois ordres de leurs districts, à toutes exemptions et privilèges pécuniaires, s'engageront à contribuer aux charges publiques de l'État et celles de leur province, à l'instar de tous les citoyens, et, dans la proportion des biens que le clergé possède ; protestant néanmoins de revendiquer leurs droits et privilèges, du moment que, par des événements que la sagesse humaine ne peut prévoir, le despotisme renaissant de ses cendres serait parvenu à priver de nouveau la nation de ses droits imprescriptibles.

Cependant, avant de déterminer aucun impôt, ils demanderont :

1° Que la dette nationale soit consolidée, et à cet effet, que toutes les créances de l'État soient vérifiées, les titres examinés, et celles qui auront une origine impure ou illégale, réduites, ou même anéanties ;

2° Que la nature des impôts actuellement existants soit approfondie, et que ceux qui, d'après un sévère examen, seront jugés destructeurs de l'industrie nationale et de l'agriculture, seront supprimés, pour être remplacés par d'autres, qui seront supportés également par tous les ordres, et atteindront toutes les classes de citoyens.

3° Que les impôts que la nation aura accordés soient invariablement fixés et limités à une époque certaine, et pas plus éloignée que la tenue la plus prochaine des États généraux ; et que si, sous quelque prétexte que ce soit, les États doivent être suspendus ou retardés, l'impôt dès lors serait suspendu, les cours autorisées à rendre arrêt de défenses de les lever et de poursuivre.

4° Que les états de dépenses soient remis aux États Généraux, pour être par eux vérifiés et examinés, et la dépense de chaque département fixée et limitée.

5° Qu'il soit rendu compte aux États généraux, périodiquement convoqués, de l'emploi des fonds accordés par les États qui auront précédé, et de l'exactitude des paiements faits en extinction de la dette nationale, à quel effet il sera par eux établi une caisse d'amortissement, dont les deniers seront irrévocablement destinés à cet usage, et ne pourront être détournés à un autre objet ;

6° Que les lois faites sur la proposition ou avec le consentement et par le concours des États généraux, seront renvoyées aux cours pour être par elles enregistrées, avec la clause du

consentement de nos seigneurs les États généraux du royaume ;

7° Que les lois qui seront rendues pendant l'intervalle des États généraux seront envoyées à la vérification libre et enregistrement des cours, qui continueront de jouir en ce cas du droit d'adresser leurs remontrances au Roi et aux prochains États généraux, qui jugeront du mérite de leurs réclamations.

8° Qu'en tous temps, les cours particulièrement chargées du dépôt des lois et du maintien de la constitution, veilleront à ce qu'il ne leur soit porté aucune atteinte, et rappelleront à l'époque déterminée la convocation périodique des États généraux, si la loi qui l'aura fixée pouvait être méconnue.

9° Enfin que chaque province, et notamment l'Alsace, jouissent de l'avantage d'avoir des États provinciaux, dont les membres seront librement choisis parmi les différents ordres qui les composent que toute représentation particulière en soit proscrite ; qu'avant de déterminer leur formation, les trois ordres soient de nouveau convoqués pour en donner le plan et corroborer par leur assentiment que lesdits États soient chargés de répartir l'impôt, d'affecter, sur les objets de consommation les moins dommageables au commerce et à l'industrie, la cote proportionnelle des impositions qui devra être payée particulièrement par les consommateurs, et de veiller à la conservation des droits et privilèges des habitants d'Alsace.

Ces préliminaires fixés et arrêtés, les députés du clergé pourront consentir à telle imposition que les États généraux jugeront nécessaires, ou concourir à tel emprunt que la position présente des finances exigera.

De plus, le clergé desdits districts réunis de Schlestadt et Colmar charge ses députés de présenter aux États généraux les demandes qui intéressent particulièrement l'état de la religion en Alsace, et le bonheur des habitants, de cette province.

Persuadés que la prospérité d'un État dépend des mœurs, et qu'il n'y a pas de mœurs sans religion que la qualité de ses ministres, dont ils sont honorés, leur imposé surtout l'obligation de veiller à son maintien et à sa pureté, et d'arrêter, autant qu'il est en leur pouvoir, le progrès de corruption qui tend à l'avilir, les membres du clergé desdits districts recommandent à leurs députés de s'occuper en premier lieu de tout ce qui peut procurer la pureté du culte, le rétablissement des mœurs, et assurer le moyen d'avoir constamment de bons et dignes ministres des autels.

Les députés du clergé sont chargés en conséquence de demander :

1° Que les lois tant civiles qu'ecclesiastiques, qui imposent aux évêques l'obligation de résider dans leurs diocèses, soient renouvelées et exécutées suivant leur forme et teneur ;

2° Que la résidence des évêques de Spire et de Bâle hors du royaume, obligeant les Alsaciens, sujets du Roi, à sortir du pays de la domination française pour recevoir les ordres sacrés, pour puiser dans les écoles non surveillées une doctrine et des principes qui pourraient n'être pas conformes aux maximes de l'Église de France, et pour répondre aux injonctions qui peuvent leur être faites de la part de leur évêque, l'établissement d'un grand vicaire, suffragant et official, résidant en Alsace, et la création d'un séminaire dans chacun de ces diocèses, soient ordonnés, et n'éprouvent plus ni difficulté ni retard.

3° Que les lois et ordonnances, qui ont pour objet la conservation des mœurs et de la religion, soient exécutées suivant leur forme et teneur ; que les juges des lieux soient tenus de concourir avec les pasteurs à la destruction des maux qui résultent de la fréquentation des cabarets et lieux de débauche à la sanctification des dimanches et fêtes, et aux moyens de procurer une éducation chrétienne à la jeunesse de leurs paroisses que cet objet si négligé, et cependant si important, fixe surtout attention des États généraux, et les détermine à adopter le plan d'une éducation nationale, dont nos voisins nous offrent un modèle bon à être imité.

4° Que la classe des maîtres d'écoles soit perfectionnée, encouragée, améliorée ; que leurs places ne soient données qu'au concours et avec l'approbation des curés ; qu'il soit formé des pépinières de ces hommes si nécessaires ;

5° Que les maisons religieuses rentées, de l'un et de l'autre sexe, soient obligées de donner gratuitement leurs soins à la première éducation des enfants des lieux où elles sont établies ; cette honorable destination détruira leur reproche d'inutilité, dont on aime de les accabler.

6° Que l'administration dispendieuse des maisons de charité, hôpitaux, fabriques et fondations pieuses de cette province, soit supprimée pour être remplacée par une autre plus simple que les abus qui se sont glissés soient vérifiés et réformés par les États provinciaux, et que les pasteurs y aient l'influence que doivent leur donner leur caractère et leur mission.

7° Qu'après vérifications faites par des commissaires de l'évêque diocésain, et les formes usitées en pareil cas, les bénéfices simples du patronage ecclésiastique, dont l'inutilité aura été reconnue, soient, après la mort des titulaires, supprimés et éteints, et qu'après l'acquittement des charges et fondations, leurs revenus soient versés dans une caisse commune, à la disposition des États.

8° Que cette caisse soit renforcée du produit des pensions perpétuelles affectées sur les abbayes de la province, qui seront réglées et fixées à proportion des revenus desdits abbayes, et après vérification faite des revenus des collèges supprimés, qui n'ont point encore de destination certaine, ainsi que de ceux des maisons régulières éteintes depuis trente années, notamment celle des Antonins ; et que la révocation des lettres patentes qui ont ordonné leur réunion, ou autre disposition quelconque, soit sollicitée avec autant de suite que de vivacité ;

9° Que les fonds de cette masse soient appliqués à améliorer le sort des curés royaux répandus dans la province, à procurer un supplément de pension bien juste et bien mérité à messieurs les ex-jésuites ; à doter des cures nouvelles ; à améliorer celles qui n'auraient pas d'autres ressources à la formation des maîtres d'école, à d'autres objets de piété et de nécessité publique, mais surtout à la fondation d'une maison de retraite pour des vieux ecclésiastiques de la haute Alsace, à l'instar de celle de Steffansfeld dans la basse, institution d'autant plus facile, que le prieuré de Saint-Morand, ou celui de Saint-Valentin de Rouffach, offrent un local convenable ; et, qu'en attendant, la maison de Steffansfeld, soit indistinctement ouverte aux ecclésiastiques de la haute comme de la basse Alsace.

10° Les sieurs députés sont pareillement chargés par la classe de MM. les curés, de demander la révocation de l'édit de 1768 concernant les portions congrues, et que les novales, qui ont toujours été attachées à leurs clochers, soient restituées aux titres de bénéficiers, sauf les réserves, droits et actions des gros décimateurs ;

11° Ils demanderont, en outre, que les États généraux daignent fixer leur attention sur le sort des curés à portion congrue ; qu'ils emploient les moyens qu'ils jugeront le plus convenables à leur procurer un sort qui les mette au-dessus du besoin, et leur permette de suivre les mouvements de charité envers les pauvres de leurs paroisses.

12° Qu'il ne soit plus possible d'opérer arbitrairement la suppression ou translation d'aucune maison ou corps ecclésiastique que la ressource qu'ils offrent à la piété et au soulagement des grandes familles soit toujours ouverte au tiers-état que ces opérations, si elles étaient de nécessité ou utilité évidente, ne puissent plus être faites qu'avec le concours des États provinciaux et à leur sollicitation ;

13° Que la maison de Marbach, dont l'existence édifiante inspire un intérêt général dans la province, soit conservée, et que le Roi soit supplié de faire révoquer l'arrêt qui ordonne le séquestre de ses revenus, jusqu'à la mort de son abbé ;

14° Que, pour venir au secours de la classe la plus indigente du peuple, et l'empêcher de recourir aux juifs qui la ruinent par leurs usures, il soit permis aux gens de mainmorte de la province de placer leurs fonds sur obligations et à modiques intérêts que Sa Majesté soit suppliée d'interpréter à cet égard son édit de 1749, ce qui sera d'autant plus aisé qu'on a étendu aux obligations les défenses relatives aux constitutions des rentes, qui sont presque inconnues dans la province.

15° Que les juifs, par leurs vexations, leurs rapines, la duplicité cupide dont ils offrent journellement de si pernicieux exemples, étant la principale et la première cause de la misère du peuple, de la perte de tout sentiment d'énergie, de la dépravation morale dans une classe renommée autrefois par cette foi germanique si vantée, leur étonnante pullulation, qui, d'après des calculs et des états, a été en

croissant, de 3000 qu'ils étaient au commencement du siècle, à près de 20 000, suivant leur dernier dénombrement, soit arrêté dans son principe, et qu'il ne puisse plus être permis de contracter mariage qu'au fils aîné de chaque famille juive ;

16° Qu'il leur soit expressément défendu de contracter pour prêt d'argent avec les chrétiens, ni aucune vente mobilière à crédit, sous peine de nullité des actes qu'ils auront passés sans préjudice néanmoins aux lettres et billets de commerce, passés entre eux et les banquiers et marchands, pour fait de négoce.

17° Que l'état des trois religions autorisées en Alsace, en vertu des traités de paix, soit maintenu tel qu'il était en l'année décrétoire 1624 ; qu'il soit défendu aux luthériens et calvinistes d'étendre leur culte dans les lieux où ils n'en avaient pas en cette année, et que le temple ou oratoire que ces derniers ont bâti à Strasbourg, et celui que les luthériens ont érigé à Ribauville, contrairement à la teneur expresse du traité de Westphalie, soient démolis ;

18° Que les dispositions de l'édit de novembre 1787, qui ne devait rien changer l'existence civile et politique des protestants dans cette province, ayant étendu leurs vues ambitieuses et fait naître la prétention d'aspirer à des charges distinguées, dont, depuis la réunion, ils avaient été exclus, soient expliquées d'une manière si claire et si positive, qu'ils ne puissent plus se faire une arme de l'esprit de tolérance qui a dicté cette loi pour aspirer à des offices de judicature, réservés par les lois à ceux-là seulement qui professent la religion du prince ; en conséquence, que l'alternative établie dans le directoire du corps de la noblesse, par une simple lettre ministérielle, soit abolie, et que les choses soient remises à cet égard en l'état où elle ont été sous le règne de Louis XIV, et pendant tout le cours de ce siècle.

19° Que la cour souveraine soit chargée de porter un œil attentif sur un objet aussi intéressant pour la religion, et que le zèle qu'elle a déjà montré se réveille toutes les fois qu'il s'agira de conférer une place de juge, chef de ville ou communauté, à un sujet qui ne serait pas de la religion du prince.

20° Enfin les députés sont chargés de concourir à tout ce que les députés du clergé du royaume, réunis aux États généraux, pourront proposer d'utile à la gloire de la religion et au rétablissement des mœurs ; et, après avoir rempli à cet égard ce que leur zèle et leur piété auront pu leur inspirer, s'intéressant également à tout ce qui peut contribuer au bonheur des peuples, ils demanderont de plus :

1° Que nul impôt, nulle contribution, nulle charge en un mot, particulière à l'Alsace, ne pourra être assise sur la province, à moins qu'elle n'ait été consentie par elle, et fixée par une loi du prince, enregistrée à la cour souveraine.

2° Qu'il sera fait très expresses inhibitions et défenses de lever aucuns deniers sur aucun habitant, corps ou communauté de la province, en vertu de lettres ministérielles, ou d'arrêts du conseil d'État, non revêtus de lettres patentes, enregistrées à la cour ; et que quiconque osera prendre sur lui de mettre à exécution de pareils ordres, sera poursuivi comme concussionnaire ;

3° Que la première opération sera de faire l'examen précis et détaillé de toutes les impositions assises sur la province, de leur origine, des titres en vertu desquelles sont levées, et de l'époque à laquelle elles sont dues ou doivent cesser ;

4° Que l'effet de cet examen sera de délivrer la province de toute charge ou imposition qui n'aura eu pour principe que la volonté arbitraire du despotisme ministériel, ou qui, éteinte par des abonnements déjà acquittés, continue à être inégalement perçue et contrairement à toute règle de justice et d'équité.

5° En conséquence, que l'imposition concernant les cartons et amidons, et celles concernant les courtiers changeurs, seront supprimées, la province s'en étant depuis longtemps libérée par un abonnement fait avec gouvernement, abonnement qui ne continue à être perçu que par la plus haute injustice ;

6° Que celle qui a pour objet la milice entrera dans la réclamation dès États, comme étant levée sans cause, et portant le plus grand préjudice à la classe la plus nécessiteuse, et devant exciter les plus

vives oppositions aux États généraux ;

7° Qu'en général, toute contribution qui aura pour objet les besoins particuliers de la province sera levée par les États, sans pouvoir être versée dans le trésor royal, et sera employée sans circuit à sa destination, ses différents revirements, qui ont eu lieu jusqu'ici, n'étant propres qu'à faire lever en sus des deniers de taxations extrêmement onéreux ;

8° Que l'imposition concernant les ponts et chaussées, et autres travaux publics, sera supportée par les trois ordres que l'emploi en sera déterminé par les États, et les travaux dirigés par la commission intermédiaire ;

9° Que, sous aucun prétexte, soit de service militaire, soit d'administration, des corvées en nature ne puissent être exigées, mais que dans tous les cas, même de nécessité urgente, les journées et voitures soient fidèlement payées aux particuliers qui ont été commandés pour service indispensable ;

10° Que le nom même de privilège pécuniaire soit anéanti, que tous les droits cèdent à la raison irrésistible, à la nécessité de l'État, et que les princes étrangers ne puissent invoquer, pour leurs possessions, pour leurs officiers ou leurs vassaux, des exemptions auxquelles les princes du sang et le Roi lui-même, pour ses domaines, ont généreusement renoncé ;

11° Qu'en conséquence le Roi, soit supplié de faire examiner avec la plus sévère attention la nature des titres en vertu desquels les princes réclament des prérogatives si onéreuses à ses sujets de se rendre sourd à la voix du crédit, pour n'entendre que les gémissements de ses peuples, et dans le cas que sa justice se croie irrévocablement liée par des traités qu'il ne pense pas pouvoir enfreindre, de régler les indemnités qu'il daignera leur accorder, de manière qu'elles ne retombent point à la charge d'une province qui a des droits particuliers à sa protection ;

12° Que le Roi sera également supplié de permettre aux États d'aviser aux moyens les plus simples et les moins coûteux, pour la levée des impositions, d'après les plans qui lui seront proposés à cet effet par les États, et entre autres, le remboursement des charges de receveurs des finances, entièrement à charge à la province par les taxations qu'ils ont droit de percevoir ;

13° Que le remboursement des charges du conseil ayant été indûment affecté sur la province, puisque ce n'est point elle qui a touché la première finance, les paiements qu'elle a faits jusqu'à présent lui formeront une créance sur l'État, et lorsque les dettes de celui-ci seront consolidées aux États généraux, elle formera ses prétentions et établira ses droits à cet égard ;

14° Qu'aucune pension ne pourra plus être accordée sur les impositions levées dans la province, et qu'elle ne pourra être assujettie à payer de traitements qu'à des personnes actuellement employées, et exerçant des fonctions réelles, et tournant à l'avantage de la province ;

15° Que les traitements des commandants et chefs militaires seront fixés en argent, sans qu'en aucun cas les provinces ou les villes soient tenues de fournir le logement, et encore moins les ustensiles.

16° Que la province se maintiendra de toutes ses forces dans sa position présente qui l'a fait réputer province étrangère, tant que l'odieux impôt des aides et gabelles affligera le reste de la France, et que les cinq grosses fermes seront autorisées à continuer leur régime dévastateur et corrupteur ;

17° Que jusque-là elle renouvellera ses efforts qu'elle a déjà faits pour s'opposer au reculement des barrières jusqu'au Rhin, qui anéantirait son commerce et détruirait entièrement les relations nécessaires que sa position l'a forcée de conserver avec l'étranger qu'elle réclamera cependant, pour l'introduction de ses denrées et manufactures dans l'intérieur de la France, d'être traitée plus favorablement que la nation étrangère la plus favorisée et en outre, que la ligne de démarcation qui s'étend à trois lieues dans la province, soit dès à présent, dans toute son étendue, reculée aux limites respectives de la Lorraine et de la Franche-Comté ;

18° Mais, dans le cas où les États généraux auraient trouvé le moyen de suppléer les odieux impôts qui dévorent les provinces de l'intérieur par des impositions moins cruelles et plus profitables au Trésor, qu'il soit permis à la province d'affecter la cote proportionnelle qu'elle aura à supporter dans l'impôt général sur tel objet de production ou de consommation que les États jugeront pouvoir la

supporter avec plus d'avantage et moins de danger ;

19° Que la province conservera ses mœurs, ses coutumes, ses usages et même les villes leurs statuts particuliers et magistrats actuels, à moins que la commune réunie ne demande une forme d'administration moins compliquée et moins dispendieuse auquel cas les réclamations des communes seront portées aux États provinciaux qui, sous le bon plaisir du Roi, et en pleine connaissance de cause, décideront de l'utilité ou de la nécessité des changements proposés ;

20° Que les villes et communautés seront réintégrées dans le droit de choisir librement leurs préposés municipaux ; que les usurpations des seigneurs seront réprimées à l'égard de celles-ci, et qu'à l'égard de celles-là, le brevet extorqué du Roi, et par plus forte raison, les recommandations ministérielles, soient nulles et de nul effet ;

21° Que les propriétés des citoyens étant garanties contre les atteintes du despotisme ministériel, par la nécessité du consentement libre des États, de toute espèce d'usurpations, il ne sera pas moins important de veiller à assurer leur liberté, qui est trop facilement compromise dans cette province, par des exécutions militaires ;

22° Que le pouvoir des commandants sera restreint et borné à s'assurer des vagabonds et gens sans aveu mais que le citoyen domicilié soit constamment sous la sauvegarde des lois et des formes, et ne soit tenu de répondre de ses actions qu'à son juge naturel que dès lors, ayant été impliqué dans quelque rixe, ou ayant excité du trouble dans la province, il est provisoirement arrêté par ordre du commandant, il soit dans les vingt-quatre heures renvoyé à son juge, pour être par lui statué ainsi qu'il appartiendra ;

23° Que les officiers de maréchaussée seront tenus de répondre personnellement à la cour souveraine des excès commis par leurs cavaliers dans les captures et emprisonnements qu'ils auront faits, et que l'attribution de la connaissance de ces faits au tribunal de la connétablie sera révoquée, l'impunité étant toujours à côté de la violence pour la soutenir et la protéger ;

24° Que l'ordre des juridictions sera maintenu sur le pied où il est en Alsace, depuis l'époque de la réunion, et que la province qui, au moyen de la subvention, s'est rachetée de la création de nouveaux offices, s'opposera de toutes ses forces à l'érection de nouveaux tribunaux, dont l'établissement ne pourrait que tourner à la charge des habitants et à la ruine des plaideurs, par la multiplication des officiers et suppôts de justice ;

25° Que la province soit maintenue, avec plus d'énergie que jamais, dans le privilège qu'ont eu de tout temps les Alsaciens de ne pouvoir être traduits hors de leur ressort ; qu'elle ne soit plus exposée aux distractions de juridictions, aux attributions devenues trop fréquentes, aux exécutions arbitraires d'arrêts du conseil des dépêches, qui prend illégalement connaissance d'affaires purement contentieuses, tant civiles qu'ecclésiastiques à tout déni de justice, et refus de lettres du sceau d'attache, et autres nécessaires aux ecclésiastiques, pour la poursuite de leurs droits et aux évocations qui ne seraient pas fondées sur les lois et ordonnances que celle au conseil d'État, qu'a obtenue la ville de Strasbourg, pour les procès quelconques qu'elle peut avoir, sera révoquée, comme ayant été accordée pour une cause qui n'existe plus, et surtout comme étant infiniment dommageable à ceux qui ont le malheur d'avoir quelque différends avec cette ville ;

26° Il sera avisé aux moyens de rendre les juges de première instance moins dépendants du caprice des seigneurs qu'il ne sera plus possible à ceux-ci, de prendre, sous la dénomination de simples agréments, des sommes plus considérables que ne pourrait être la plus forte finance ; qu'un juge puisse être certain de conserver sa place, tant qu'il n'aura contrevenu ni à l'honneur, ni à ses devoirs, ni à ce qu'il doit à son seigneur ; qu'en un mot, il soit mis en situation de n'être pas forcé à se trouver chaque jour dans l'odieuse alternative de choisir entre son devoir et le désir de conserver sa place ;

27° Que le conseil souverain d'Alsace continuera à être le seul tribunal de la province jouissant des prérogatives essentiellement attribuées aux juges royaux ; qu'il sera maintenu dans le droit de présenter au Roi trois sujets nés alsaciens pour sa régénération, étant nécessaire que les juges connaissent les deux langues, et par conséquent soient nés dans le pays ;

28° Enfin que les États choisiront dans leur sein des commissaires, pour convenir, avec des

commissaires, choisis par la cour souveraine des réformes à faire dans la taxation des frais de justice, ainsi que de greffes et tabellionés, dans l'étrange multitude de praticiens de première instance, qui sont le véritable fléau de la campagne, et en général dans l'administration de la justice civile et criminelle ; qu'à cet effet les États se réuniront avec le conseil pour solliciter de Sa Majesté d'accélérer et de consommer le grand, ouvrage de la réformation de la justice en France, que sa bonté paternelle a bien voulu annoncer, et pour la perfection duquel elle a déjà nommé des commissaires.

Holdt ; Lessai, doyen ; Haener, doyen-curé ; Exuper Hirn, abbé d'Ebersmunster ; Brobeque, curé ; Gerber, chambrier ; Pinelle, curé ; François Queffemme, prieur de Pairis ; Rech, curé de Colmar ; d'Andlau, abbé-prince de Murbach et de Lure, président, et Gérard, secrétaire du clergé.